

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

TS/JCS P.V. ERMCE 13

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2018

Ordre du jour :

- 1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police :
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État
 - Désignation d'un Rapporteur

- Présentation du projet de loi
- 2. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 3. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding

M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Lydie Polfer, observateur

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Luc Reding, Mme Tara Desorbay, du Ministère de la Justice

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, du Ministère d'État

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

- 1. 7168 Projet de loi re
 - Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol).

signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

- 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995;
- 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité :
- 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle :
- 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés :
- 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
- 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

D'emblée Madame la Présidente attire l'attention sur le caractère urgent du projet de loi au vu du fait que le règlement général sur la protection des données sera applicable à partir du 25 mai 2018. Ce nouveau cadre légal établira un régime unique de protection des données en Europe, remplaçant la directive de 1995 et la loi luxembourgeoise de 2002.

Monsieur le Ministre procède ensuite à une brève présentation du projet de loi pour le détail duquel il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs dans le document parlementaire 7168/00.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD.

L'adoption d'un nouveau cadre européen en matière de protection des

données est devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l'ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies facilitent davantage le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et des organisations internationales. Il s'agit dès lors d'assurer un niveau élevé de protection de ces données à caractère personnel, et ceci notamment dans le contexte de leur traitement par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Le projet de loi règle dans son chapitre 2 les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, les délais de conservation et d'examen, la distinction entre différentes catégories de personnes concernées, la distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel, la licéité du traitement, les conditions spécifiques applicables au traitement, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et la décision individuelle automatisée.

Les droits de la personne concernée sont inscrits dans le chapitre 3 et concernent la communication et les modalités de l'exercice de ces droits, les informations à mettre à la disposition de la personne concernée, le droit d'accès et ses limitations, le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement, l'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'autorité de contrôle ainsi que les droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit dans son chapitre 4 l'installation d'un ou de plusieurs responsables du traitement qui sont conjointement responsables du traitement de données et qui font en sorte que lorsqu'un traitement doit être effectué pour leur compte, celui-ci n'est effectué qu'avec des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de manière que le traitement réponde aux exigences du présent projet de loi. Les responsables du traitement sont appelés à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués sous leur responsabilité. Toute collecte, modification, consultation, communication, interconnexion et tout effacement d'un traitement automatisé doivent être journalisés afin de pouvoir vérifier la licéité du traitement. Les responsables du traitement ainsi que les sous-traitants coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente. Ils sont également responsables de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et doivent notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel et communiquer à la personne concernée une violation de ses données.

Les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données qui aura des missions d'information et de conseil, de contrôle du respect des dispositions du présent projet de loi, de coopération avec l'autorité de contrôle compétente et de point de contact pour toute personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le chapitre 5 règle les transferts de données à caractère personnel vers des

pays tiers ou à des organisations internationales.

Le chapitre 6 installe deux autorités de contrôle indépendantes, l'autorité de contrôle administrative et l'autorité de contrôle judiciaire. En principe, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la future loi. Seules les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. Cette dérogation au pouvoir de contrôle de la CNPD s'explique par la volonté de respecter les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Toute personne a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et d'introduire un recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle.

La CNPD et le procureur d'État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du présent projet de loi

Monsieur Eugène Berger est désigné rapporteur du projet de loi.

2. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Une représentante du Ministère procède à une brève présentation du projet de loi pour le détail duquel il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs dans le document parlementaire 7184/00.

Le projet de loi a pour objet de compléter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « le règlement », par les dispositions spécifiques où le règlement prévoit qu'une législation nationale complémentaire est, soit obligatoire, soit permise, et d'adapter la loi organique de la Commission nationale pour la protection des données, afin d'octroyer à la CNPD les nouveaux pouvoirs nécessaires pour que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont dévolues par le nouveau cadre européen.

Le règlement, ensemble avec la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après « la directive », constituent le paquet sur la protection des données adopté sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne et remplacent l'ancien cadre législatif datant de la transposition de la directive européenne 1995/46/CE du 24 octobre 1995 pour former le nouveau cadre européen en la matière.

Tandis que le règlement est d'application directe et remplacera ainsi les anciennes législations nationales dès son entrée en vigueur le 25 mai 2018, les dispositions de la directive sont transposées en droit luxembourgeois par le projet de loi n°7168.

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD. Or, l'abrogation de cette loi est inévitable afin d'assurer le respect des dispositions du règlement. Un premier objet du présent projet de loi est donc de prévoir la nouvelle loi organique de la CNPD et de lui conférer les missions et les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du règlement de manière efficace.

Le changement majeur introduit par le règlement par rapport à la législation actuelle consiste dans un changement de paradigme quant au système de contrôle des dispositions en matière de protection des données. En effet, le contrôle *ex ante* de la CNPD (donc le système des notifications et d'autorisations tel que prévu actuellement par la loi modifiée du 2 août précitée) est remplacé par un contrôle *ex post*. Le règlement met ainsi en place une approche dite de « l'accountability » qui a pour but de responsabiliser les acteurs qui traitent des données personnelles, via un autocontrôle des entreprises. Plus particulièrement, est introduit le principe de responsabilisation (« accountability ») à l'égard du responsable de traitement.

Le nouveau système de contrôle *ex post* déchargera la CNPD de la procédure lourde des notifications et autorisations qui lui mobilisait la plus grande partie de ses ressources, au détriment de contrôles du respect des dispositions en vigueur sur le terrain. Dorénavant, la CNPD pourra concentrer davantage ses efforts sur une mission de sensibilisation et d'accompagnement des responsables de traitement de données.

Une autre nouveauté est que la CNPD pourra dorénavant adopter des règlements qui sont publiés au Journal officiel et sur le site Internet de la CNPD.

Autre changement-clé introduit par le règlement est la mise à disposition des régulateurs européens de moyens de contrôle et de sanction nettement plus conséquents et dissuasifs en cas de violation constatée aux règles applicables. La CNPD peut désormais imposer des amendes administratives. Il s'agit là d'une des modifications importantes du cadre législatif actuel et d'un nouveau pourvoir important de la CNPD. Les montants des sanctions à payer en cas de violation sont également nettement plus élevés.

Le projet de loi prévoit encore une série de limitations, dérogations et dispositions spécifiques afin d'assurer la mise en œuvre du règlement. Il s'agit en l'espèce de dispositions concernant 1) la conciliation entre le droit à la

protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information; 2) les garanties et dérogations applicables aux traitements de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ainsi que 3) le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, à savoir les données génétiques.

Monsieur Eugène Berger est désigné rapporteur du projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur, Tania Sonnetti La Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, Simone Beissel